



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Comment le Gouvernement agit-il contre le frelon asiatique ?

Question écrite n° 11637

Texte de la question

M. Antoine Léaument alerte Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les ravages causés par le frelon asiatique sur la filière agricole et apicole. Apparu en France pour la première fois en 2004 dans le département du Lot-et-Garonne, le frelon asiatique s'est depuis lors propagé de manière exponentielle, jusqu'à occuper aujourd'hui l'ensemble du territoire hexagonal. Sa prolifération s'explique notamment par un cycle reproductif particulièrement rapide : la construction d'un seul nid entraîne, l'année suivante, la formation potentielle de cinq nouveaux nids. Ce prédateur insectivore représente une menace majeure pour les abeilles et, par voie de conséquence, pour l'ensemble de la filière apicole et agricole. En effet, près des deux tiers de son régime alimentaire sont constitués d'insectes, dont une large part d'abeilles domestiques. Quelques frelons suffisent à anéantir une ruche en seulement quelques heures, contribuant ainsi à une surmortalité significative des colonies : 20 % des pertes d'abeilles domestiques sont directement imputables à la présence du frelon asiatique. Or les abeilles jouent un rôle essentiel dans la zoogamie, c'est-à-dire la pollinisation des plantes par les animaux, processus indispensable à la production de fruits, de graines et à la pérennité des cultures. D'après l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, près de 75 % des cultures vivrières mondiales dépendent, au moins partiellement, de la pollinisation par les insectes. La disparition des pollinisateurs entraînerait une baisse drastique de la production de fruits, de légumes, d'oléagineux et de certaines légumineuses. En France, l'Office français de la biodiversité estime la valeur économique du service de pollinisation entre 2,3 et 5,3 milliards d'euros par an. La fragilisation des pollinisateurs constitue donc une menace directe pour la souveraineté alimentaire, la biodiversité et la vitalité des territoires ruraux. Si la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 a instauré un plan national de lutte ainsi que des dispositifs d'indemnisation pour les apiculteurs, nombre d'acteurs de terrain soulignent que ces mesures demeurent principalement curatives (piégeage, destruction de nids) et ne suffisent pas à endiguer durablement la progression de l'espèce. À titre d'exemple, il faudrait détruire plus de 95 % des frelons asiatiques chaque année pendant sept ans pour espérer réduire de moitié la densité de nids. Les apiculteurs, notamment ceux regroupés au sein de l'Union nationale de l'apiculture française (UNAF), alertent sur le manque d'investissements dans la recherche scientifique, seule à même d'identifier des méthodes de prévention sélectives, biologiques et durables. Une telle approche permettrait de définir des mesures structurelles fortes, aptes à s'attaquer aux causes profondes de l'invasion plutôt qu'à ses seuls effets. Aussi, il lui demande de préciser quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer la recherche appliquée sur le frelon asiatique, condition essentielle au maintien de la production agricole nationale et à la protection de la souveraineté alimentaire de la France.

Texte de la réponse

La problématique du frelon asiatique à pattes jaunes constitue un enjeu majeur tant pour la pérennité de la filière apicole que pour la préservation de la biodiversité et la sécurité publique. Les préoccupations exprimées par les apiculteurs dans les territoires sont pleinement prises en compte par le ministère de la Transition écologique. À cet égard, le décret n° 2025-1377 du 29 décembre 2025, précisant les modalités d'adoption du plan national et des plans départementaux de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes, a été publié au Journal officiel du 30 décembre 2025. Cette publication permet de lever les incertitudes réglementaires précédemment constatées

et d'établir un cadre juridique clair, harmonisé et opposable à l'ensemble des acteurs concernés. Ce décret constitue une étape déterminante pour la mise en œuvre opérationnelle de la loi, en encadrant les pratiques de lutte, en prévenant le recours à des dispositifs non sélectifs contraires aux objectifs poursuivis et en structurant l'action des collectivités territoriales, en lien avec les apiculteurs et les services de l'État. Le plan national de lutte, élaboré sur le fondement de ce décret, est actuellement en préparation. Dans ce cadre, des échanges sont prévus avec les représentants des apiculteurs, les collectivités territoriales, les instituts de recherche, les instituts techniques spécialisés, afin de partager les constats, d'évaluer les dispositifs existants et d'identifier les moyens de lutte les plus efficaces à déployer. En ce qui concerne la recherche, des travaux ont été menés sur l'utilisation de phéromones spécifiques, sans succès pour le moment. Les laboratoires s'intéressent aussi au régime alimentaire de l'espèce, notamment l'impact sur les pollinisateurs sauvages. Ce sujet fera l'objet d'échanges dans le cadre de la co-construction, en cours, du plan d'actions prévu par la loi.

Données clés

Auteur : [M. Antoine Léaument](#)

Circonscription : Essonne (10^e circonscription) - La France insoumise - Nouveau Front Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11637

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : [Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique, biodiversité et négociations internationales](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 décembre 2025](#), page 10162

Réponse publiée au JO le : [3 mars 2026](#), page 1972